

BGer I 605/01 vom 8. Juli 2002

Bundesgericht, 2002-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_605_01

FR: TF I 605/01 du 8 juillet 2002

IT: TF I 605/01 del 8 luglio 2002

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Dans sa demande de prestations du 27 mai 1997, l'assurée a requis l'octroi d'une mesure de réadaptation sous la forme d'une rééducation dans la même profession (art. 17 al. 2 LAI), subsidiairement d'une rente d'invalidité. L'office recourant n'a pas statué sur le droit éventuel de l'intéressée à une mesure de réadaptation mais s'est prononcé seulement sur son droit à un quart de rente. De son côté, la juridiction cantonale a reconnu le droit de l'assurée à une demi-rente et à une mesure de réadaptation sous la forme d'une aide au placement (art. 18 al. 1 LAI).

E. 1.2

Selon l' art. 128 OJ , le Tribunal fédéral des assurances connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens des art. 97, 98 let. b à h et 98a OJ, en matière d'assurances sociales. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

E. 1.3

Du moment qu'en l'occurrence, l'office AI ne s'était pas prononcé sur le droit de l'assurée à une mesure de réadaptation et qu'au demeurant, l'intéressée ne concluait pas à l'octroi d'une telle prestation devant la juridiction cantonale, celle-ci ne pouvait rendre un jugement sur le fond au sujet de cette question. En tant qu'il reconnaît le droit de l'intéressée à une mesure de réadaptation sous la forme d'une aide au placement, le jugement entrepris doit dès lors être annulé.

E. 2

Le litige porte sur le taux d'invalidité ouvrant droit à une rente dès le 1er octobre 1997. Selon l' art. 28 al. 1 LAI , l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l' art. 28 al. 1bis LAI , prétendre une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. D'après l' art. 28 al. 2 LAI , pour

l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide.

E. 3.1

A l'appui de sa décision d'octroi d'un quart de rente fondé sur un taux d'invalidité de 40 %, l'office AI a considéré que l'assurée, bien qu'incapable de travailler à raison de 50 % dans son activité d'infirmière assistante, avait encore une capacité entière dans une activité adaptée comme réceptionniste ou employée de bureau, moyennant une période de formation. Dans une telle activité, l'intéressée serait en mesure, d'après la comparaison des revenus opérée par l'office AI, de réaliser 60 % du gain qu'elle pourrait obtenir si elle n'était pas invalide. De son côté, la juridiction cantonale a considéré qu'en qualité d'infirmière assistante exerçant une activité particulièrement pénible dans un établissement médico-social, l'assurée subit, en raison de son handicap, une incapacité de travail de 50 %, ce qui entraîne une incapacité de gain de 50 % ouvrant droit à une demi-rente d'invalidité.

E. 3.2

D'après la jurisprudence, on applique de manière générale dans le domaine de l'assurance-invalidité le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité (ATF 113 V 28 consid. 4a et les références). Ce principe se traduit par la prise en compte, dans l'évaluation de l'invalidité, du revenu d'invalide réalisable dans une activité raisonnablement exigible (cf. art. 28 al. 2 LAI).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que les troubles physiques (rachialgies sur troubles statiques) et psychiques (état anxio-dépressif traité, personnalité fragile sur le plan narcissique) dont souffre l'intimée entraînent une incapacité de travail de 50 % dans l'activité d'infirmière assistante dans un établissement médico-social (rapports des docteurs A. _____ [du 24 juin 1997], B. _____ [du 25 février 1997] et D. _____ [du 22 mai 1997]). Par ailleurs, il est incontestable que l'atteinte à la santé physique n'entraîne aucune incapacité de travail dans une activité adaptée n'impliquant pas le port de lourdes charges (rapport d'expertise du docteur D. _____ du 22 mai 1997). Or, dans une telle activité (réceptionniste, employée de bureau) exercée sans limitation, l'assurée est certainement en mesure de réaliser un gain plus élevé qu'en continuant de pratiquer son activité d'infirmière assistante avec une capacité réduite de 50 %.

E. 3.4

Il faut donc examiner s'il est raisonnable d'exiger de l'intéressée qu'elle cesse son activité habituelle pour exercer une activité adaptée. En l'occurrence, on constate que l'intimée, avant d'exercer sa profession actuelle d'infirmière assistante, a obtenu un certificat fédéral de capacité de vendeuse et travaillé dans le secteur de la vente d'articles de parfumerie de 1968 à 1974. Du point de vue professionnel, on peut donc penser qu'un reclassement dans une profession commerciale est tout à fait exigible de la part d'une assurée âgée de 52 ans au moment - déterminant en l'occurrence (ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités) - où la décision litigieuse a été rendue. En revanche, du point de vue médical, il ne paraît pas raisonnable d'exiger de l'intéressée qu'elle change de profession. Certes, dans un premier

temps, l'expert D. _____, se référant à l'avis du docteur A. _____, a indiqué que, malgré sa fragilité et ses difficultés psychosociales, l'assurée était en mesure d'entreprendre une activité dans le domaine commercial (rapport du 22 mai 1997). Ultérieurement, le docteur A. _____, sur le vu de l'état thymique fragilisé, a toutefois préconisé la poursuite de l'activité d'infirmière assistante dans le cadre de l'institution actuelle, malgré le caractère pénible des travaux. Selon ce médecin, un changement de profession serait de nature à perturber de façon plus importante une assurée fragile sur le plan thymique et ayant tendance inconsciemment à exprimer sa souffrance à travers une symptomatologie touchant l'ensemble des structures du rachis et des membres supérieurs (rapport du 10 septembre 1999). Au demeurant, dans des rapports des 2 mars 1998 et 29 mars 1999, le service de réadaptation de l'office recourant a indiqué que la continuation, avec un rendement réduit, de l'activité d'infirmière assistante dans le cadre de l'institution actuelle représentait la solution la mieux adaptée à l'état de santé de l'assurée. Le jugement attaqué n'est dès lors pas critiquable dans la mesure où les juges cantonaux ont évalué l'invalidité de l'intimée en considérant comme revenu d'invalidité le gain qu'elle peut encore obtenir dans son activité habituelle malgré son handicap. La juridiction cantonale était ainsi fondée à reconnaître à l'intéressée le droit à une demi-rente.

E. 4

Le recours de droit administratif est partiellement bien fondé dans la mesure où il tend à l'annulation du jugement cantonal en tant qu'il reconnaît le droit de l'intimée à une mesure de réadaptation sous la forme d'une aide au placement. Selon la jurisprudence, les dépens doivent être fixés sur la base des conclusions de la partie recourante contre le jugement attaqué, compte tenu de l'issue du procès et, par conséquent, indépendamment des conclusions de la partie intimée (ATF 123 V 159). Cela étant, même si elle conclut également à l'annulation du jugement cantonal en tant qu'il concerne la mesure d'aide au placement, l'intimée a droit seulement à une indemnité de dépens réduite (art. 159 al. 3 en liaison avec l' art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.